



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par :  
Tél :  
Fax :  
Mél.

Rouen, le 12 OCT. 2012

LE PRÉFET  
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SAS YARA FRANCE  
Gonfreville l'Orcher

- ARRETE -

**Diagnostic et remise en état des  
structures métalliques**

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment son article L.512-20,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les installations de fabrication d'ammoniac exploitées par la société YARA FRANCE sur la commune de Gonfreville l'Orcher, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire de mesure d'urgence du 18 mai 2011,

Les rapports de l'inspection des installations classées en date du 28 février 2012 et du 24 août 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du **31 AOUT 2012**

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2012,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le **17 SEP. 2012**

Considérant :

Que la société SAS YARA FRANCE exploite régulièrement sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER des installations de fabrication d'ammoniac, d'urée et d'alcali qui classent cet établissement Seveso seuil haut (AS),

Que, lors d'une inspection le 24 juin 2010, l'inspection des installations classées a constaté, dans l'unité de fabrication d'ammoniac, l'état apparent très dégradé de structures métalliques,

Que le préfet a signé un arrêté préfectoral d'urgence le 01/10/2010, demandant à l'exploitant notamment de faire diagnostiquer par un expert, ses charpentes métalliques et de procéder aux travaux urgents dans un délai de 4,5 mois,

Que le diagnostic des charpentes entrepris par l'expert inclut deux phases, la première une inspection visuelle et la seconde, des investigations approfondies comprenant notamment un décapage, des mesures d'épaisseur et une simulation de la tenue mécanique des structures,

Que lors de l'arrêt technique décennal de l'usine (février à juin 2011), l'exploitant a fait réaliser les inspections visuelles de toutes les structures ainsi que les investigations approfondies qui ne pouvaient être faites qu'à l'arrêt des installations,

Que lors de cet arrêt technique l'exploitant a également procédé aux travaux de mise en conformité qui ne pouvaient être faits qu'à l'arrêt des installations, et aux travaux préconisés à la suite des inspections visuelles,

Que toutefois toutes les inspections approfondies ne pouvaient être achevées avant le redémarrage des installations, sauf à maintenir l'usine à l'arrêt pendant plusieurs mois supplémentaires,

Qu'en conséquence, le préfet a signé un arrêté préfectoral d'urgence le 18/05/2011 pour permettre le redémarrage des unités, en prescrivant un échéancier de réalisation des diagnostics approfondis et des travaux de mise en conformité, ainsi qu'une mise sous surveillance des structures par l'expert jusqu'à mise en conformité complète,

Que l'exploitant a transmis au Préfet, par courriers du 19 octobre 2011 et du 10 août 2012, une demande de report de certains délais de l'échéancier de l'arrêté préfectoral d'urgence le 18/05/2011,

Que l'exploitant a présenté dans sa demande les éléments justifiant ce report de délai, et notamment la complexité du montage des échafaudages sans s'appuyer sur les structures existantes,

Que par ailleurs, lors d'une inspection le 16 février 2012, l'inspection des installations classées a constaté la mise sous surveillance rigoureuse et opérationnelle par l'expert des structures qui ne sont pas encore mises en conformité complète,

Que le 23 mai 2012, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des éléments complémentaires attestant de l'avancée notable du plan d'action engagé depuis 2010 sur les structures, et notamment les PV de réception de travaux de 8 structures métalliques (sur les 21 de l'usine) attestant de leur mise en conformité complète selon les normes en vigueur,

Que la demande de l'exploitant est recevable, du fait d'une part de la mise sous surveillance effective par l'expert des structures métalliques qui ne sont pas encore mises en conformité, et d'autre part de l'amélioration globale du niveau de sécurité déjà obtenu sur le site par les travaux réalisés et de l'engagement du site dans cette démarche,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 18/05/2011

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SAS YARA FRANCE, dont le siège social est 100 rue Henri Barbusse, 92751 NANTERRE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions prévues aux articles 2 à 6 pour l'exploitation de ses activités situées route du Pont VIII à GONFREVILLE L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositions abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 18/05/2011.

### Article 2 - Structures métalliques mises en conformité

A la date de notification du présent arrêté, les structures métalliques listées ci-dessous ont fait l'objet d'un diagnostic approfondi et d'une remise en conformité complète garantissant leur tenue mécanique, selon les normes en vigueur :

#### *Unité de stockage d'ammoniac*

- structure SM-900-01 (bâtiment compresseur)
- structure SM-900-04 (rack tuyauterie Bât Stk. compresseur vers sortie/entrée unité stockage)

#### *Unité de production d'ammoniac*

- structure SM-300-I (structure porteuse du K 301)
- structure SM-300-II (structure porteuse E 302 A & B)
- structure SM-300-III (structure porteuse S301, S362, E304)
- structure SM-300-C (bâtiment compresseurs C301, C304)
- structure SM-300-V (structure porteuse E308, E309)
- structure SM-1000-XX F1 à 10 (rack central unité NH3 - Files 1 à 10)

### Article 3 – Diagnostic approfondi et remise en conformité des autres structures métalliques

Sur les autres structures métalliques du site, la réalisation des investigations approfondies des diagnostics et la mise en conformité complète des structures ne peuvent en aucun cas excéder les échéances suivantes :

| N° structure                   | Désignation de la structure  | Investigations approfondies du diagnostic | Mise en conformité complète    |
|--------------------------------|--|---|--------------------------------|
| <b>Stockage ammoniac :</b>     |  |   |                                |
| SM-900-02                      | Structure porteuse E903A et R904)                                      | 30/09/12                                  | 31/03/13                       |
| SM-900-03                      | Rack tuyauterie Bât Stk. compresseur vers stockages R902 R922)         | Réalisé                                   | 31/03/13                       |
| SM-900-05                      | Rack tuyauterie Bât Stk. compresseur vers sortie/entrée unité stockage | Réalisé                                   | 31/03/13                       |
| <b>Production d'ammoniac :</b> |  |   |                                |
| SM-1000-XX F10 à 20            | Rack central unité NH3 - Files 10 à 20                                 | Réalisé                                   | 30/11/14                       |
| SM-1000-XX F20 à 47            | Rack central unité NH3 - Files 20 à 47                                 | Réalisé                                   | 30/11/14                       |
| SM-1100-02                     | Mini rack E1173 – K1101/2  | Réalisé                                   | 30/11/14<br>(remplacer à neuf) |
| PP-1100-01                     | Plateforme sur K1101 et K1102  | Réalisé                                   | 30/11/14                       |

**Unité de Production d'urée :**

|                            |   |          |          |
|----------------------------|---|----------|----------|
| SM-2000-01 bâti. Nord      | Bâtiment compresseurs (hors plancher et rez de chaussée)                          | Réalisé  | 30/11/14 |
| SM-2000-01 Sud et RdC Nord | Structure zone cristallisation Urée (côté Sud) et plancher & rez de chaussée nord | 30/06/13 | 30/11/14 |
| SM-2000-02                 | Structure porteuse réacteur urée  | 30/06/13 | 30/11/14 |
| PP-2001-01 à 08            | Plateformes fixées sur réacteur DQ 2001   | 30/06/13 | 30/11/14 |
| PP-2000-01 à 04            | Passerelles de liaison structures cristallisation - réacteur                      | 30/06/13 | 30/11/14 |
| PP-2000-05 et 06           | Passerelles de liaison entre tours Urée   | 30/06/13 | 30/11/14 |
| PP-2000-08 et 09           | Passerelles de liaison bâtiment compresseur urée-salle de contrôle                | 30/06/13 | 30/11/14 |

Le diagnostic approfondi de l'état des structures métalliques doit permettre de vérifier leur tenue mécanique selon la réglementation et les normes en vigueur.

Ce diagnostic définit les préconisations nécessaires à la mise en conformité de ces structures, sous forme d'un cahier des charges directement exploitable.

**Article 4 – Plans de surveillance des structures métalliques**

Les structures métalliques qui ne sont pas encore remises en conformité complète - listées à l'article 3 du présent arrêté - doivent faire l'objet :

1°) d'un plan de surveillance, permettant de déceler les signes précurseurs d'une ruine partielle ou totale et de prévenir les risques associés. Ces plans de surveillance sont révisés au fil de l'eau en fonction d'une part, des résultats des mesures et des contrôles effectués dans le cadre des plans de surveillance et d'autre part, des investigations approfondies réalisées dans le cadre du diagnostic des structures (« état 1 »).

Les résultats des mesures et/ou contrôles effectués dans le cadre de ce plan de surveillance sont enregistrées et analysés au regard de critères/tolérances formalisés. Ces derniers peuvent être également révisés ou complétés en fonction des données acquises dans le temps. L'analyse des résultats conduit le cas échéant, à des investigations complémentaires et/ou à la mise en sécurité des installations.

La mise en place de ces plans de surveillance doit être effective sur chaque structure jusqu'à mise en conformité complète de celle-ci.

2°) de précautions générales visant à prévenir des contraintes excessives sur les structures. A cet effet, l'exploitant recense tous les aléas susceptibles d'augmenter les contraintes sur les structures et définit les exigences correspondantes qui doivent être reprises dans des consignes précises, diffusées aux personnels concernés pour leur bonne application. Ces consignes font partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS). A minima, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures permettant de :

- limiter ou supprimer les surcharges au-delà du nominal dans les équipements appuyés sur des chevêtres en mauvais état,

- ne pas appuyer en vertical les échafaudages sur les planchers des structures corrodées,
- ne pas stabiliser les échafaudages en horizontal sur les structures et équipements existants, ce qui aurait comme effet, surtout en cas de bâchage, d'augmenter considérablement la prise au vent sur les structures,
- ne pas amarrer des moyens de levages/manutention sur les profilés des structures,
- à mettre en sécurité les installations par avis d'aléas météorologiques importants/exceptionnels (vent, neige...).

Sur les aléas recensés comme étant susceptibles d'augmenter les contraintes, l'exploitant définit, lorsque cela est pertinent, des seuils d'alerte conduisant à la mise à l'arrêt de l'unité concernée.

Il définit également, à minima pour les aléas météorologiques, un ou plusieurs seuils intermédiaires devant conduire de façon anticipée, à une campagne de mesures/contrôles prévue dans les plans de surveillance, afin de vérifier que l'altération des structures ne s'est pas aggravée.

Ces éléments ainsi que leur justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 :**

Un plan de maintenance des structures métalliques des unités, visant à prévenir de nouvelles dégradations dangereuses, doit être établi et suivi dans le temps.

#### **Article 6 :**

Les diagnostics et les préconisations de mise en conformité des structures, les plans de surveillance, les contrôles et mesures associées et l'analyse des résultats visés aux article 3 et 4 du présent arrêté, doivent être réalisés ou établis par un expert en charpentes métalliques ou des personnes désignées par cet expert. Ils concernent l'ensemble des structures supportant des équipements susceptibles de générer des zones d'effet qui sortent du site.

Le choix de l'expert est soumis à approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Chaque étape doit être clôturée par un rapport d'expertise. Les rapports doivent être transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant qui les complète avec les éléments suivants :

- liste des équipements (capacités, tuyauteries...) supportés ou susceptibles de subir des dommages par la rupture des structures métalliques nécessitant des travaux et/ou des investigations,
- en fonction des résultats de l'expertise, les propositions d'actions correctives appropriées (arrêt des équipements concernés par un risque immédiat si besoin, travaux de renforcements...).

Si des travaux urgents de remise en état sont identifiés au cours des investigations du diagnostic, ils doivent être réalisés dans les délais les plus courts possibles. Ces délais doivent être communiqués à l'inspection des installations classées avec toutes les justifications. Si ces travaux nécessitent l'arrêt total ou partiel d'une ou plusieurs unités, cet arrêt est réalisé dans les délais les plus courts possibles pour un arrêt en toute sécurité.

Les travaux doivent faire l'objet d'un procès verbal de réception de travaux par un expert en charpente métallique. Chaque PV de réception de travaux est transmis à l'inspection des installations classées, sous un mois après son émission.

#### **Article 7 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

#### **Article 8 :**

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

#### **Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour la Préf. Préfet délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry HEGAY